

*Handwritten signature and scribble*

// C I N° 0 1/75 DU 12 M A R 1975  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DITES  
PAR LES USAGERS A L'OCCASION DES VISITES TECHNIQUES  
DES VEHICULES EFFECTUEES PAR LES EXPERTS HABILITES  
DE L'ADMINISTRATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LE TEXTE SUIT :

ARTICLE 1er. - Les redevances relatives aux visites techniques  
des véhicules de transport en commun et aux véhicules de trans-  
port de marchandises visés par les dispositions des articles  
174 et 175 de l'arrêté N° 4.223/TF/AF du 31 Décembre 1974 sont  
fixées comme suit :

*les véhicules  
cités  
à la suite*

- Voitures légères ( taxi, voitures de louage,  
etc ) ..... 2.000 Frs
- Véhicules de transport de marchandises..... ~~2.500~~ Frs
- Véhicules de transport en commun par  
destination..... 3.000 Frs
- Véhicules de transport de marchandises  
aménagement pour le transport des personnes..... 3.000 Frs
- Semi- remorque..... ~~3.500~~ Frs

ARTICLE 2. - Ces redevances seront perçues par les organismes  
habilités à effectuer les visites techniques des véhicules.

ARTICLE 3. - Le montant de ces redevances sera versé au trésor  
public et imputé en recette au budget de l'état.

ARTICLE 4. - La présente loi sera publiée au journal officiel de  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et exécutée comme LOI DE L'ETAT.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1975

COMMANDANT MARCEL HENRI